



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 30927

### Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE) et de l'allocation parentale d'education (APE). En effet, en cas de naissances multiples, la famille ne perçoit, sous reserve de condition de ressources, qu'une seule APJE du premier au troisieme anniversaire des enfants. Il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants a elever. De plus, l'allocation parentale d'education n'est pas cumulable avec l'APJE. Ainsi, les familles concernees par les naissances multiples perçoivent les memes prestations que celles accordees aux familles a naissance unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette inegalite.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versee mensuellement selon des regles generales d'attribution communes a l'ensemble des prestations familiales et definies par l'article L552-1 du code de la securite sociale. Les textes en vigueur ont prevu des dispositions particulieres en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilites de cumul des allocations pour jeune enfant ont ete prevues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versee pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'a leur premier anniversaire (rappel sur les mensualites anterieures a la naissance et versement ensuite de trois mensualites sans condition de ressources et de neuf mensualites sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes debiteurs de prestations familiales tentent de trouver une reponse adaptee aux problemes specifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grace a leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les taches menageres et materielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'education dont la duree a ete portee de deux ans a trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus, des ressources superieures a celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours a une assistance maternelle agreee, le Gouvernement a souhaite generaliser et legaliser la prestation speciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi no 90-590 du 6 juillet 1990 a cree a cet effet une aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee. La nouvelle prestation s'appliquera, a compter du 1er janvier 1991, a la garde par des assistantes maternelles agrees d'enfants ages de moins de six ans et accompagnera au titre des actions periscolaires, pour les enfants au-dela de trois ans, l'accueil normal de l'ecole maternelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chasseguet Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30927

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : famille

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3102